



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.10.06/209

Thème : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

Objet : Modification du marché n° 2100000034 par avenant n°1 – Réfection de l'Avenue Daurelle Lot 1 - Tranche optionnelle T2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article L.2123-1 et R.2123-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville de Briançon les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision DEC.2021.06.16/514 du 22 juin 2021, attribuant le marché de réfection de l'Avenue Adrien Daurelle lot 1 : voirie et réseaux divers - Tranche ferme et optionnelle T2 à l'entreprise ALLAMANNO - ZA Les Sablonnières - 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE.

Vu la décision DEC.2021.10.04/162 en date du 9 octobre 2021 précisant le montant de chaque tranche (ferme et optionnelle) du lot n°1 ;

Vu la fiche de travaux modificative n°1 et le devis n°202205016B portant sur des travaux supplémentaires en rapport avec le raccordement des riverains au canal jouxtant l'avenue Adrien Daurelle ;

Considérant que les travaux supplémentaires et les moins-values, s'équilibrent et ne représentent pas d'incidence financière sur le marché ;

Décide

Article 1

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 et de valider la prolongation des délais de trois mois pour les travaux supplémentaires concernant le canal ;

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant à intervenir avec le groupement mentionné ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le

20 OCT. 2022

Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Transmise le : 24 OCT. 2022

Affichée le : 07 NOV. 2022

Notifiée le : 07 NOV. 2022

